

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Prince Edward Island BioAlliance inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Prince Edward Island BioAlliance inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76855

Gouvernement du Québec

Décret 450-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique

ATTENDU QUE Cintech agroalimentaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un centre collégial de transfert de technologie reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, dont 30 000 000 \$ en 2021-2022, afin de mettre en œuvre des initiatives dans le but d'augmenter la proportion de biens produits au Québec dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76857

Gouvernement du Québec

Décret 452-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche biomédicale indépendant qui rassemble des chercheurs et des plateformes technologiques qui permettent le développement de nouvelles avenues thérapeutiques, entre autres, pour le cancer, les maladies cardiovasculaires et métaboliques, ainsi que pour les troubles neurologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec